



Statuts de l'
Association des Parents d'Elèves et Amis du
Lycée Français de Hambourg

Art. 1 Dénomination, forme juridique et siège de l'Association

L'Association a pour dénomination "Verein der Eltern und Freunde des Lycée Français de Hambourg" [Association des Parents d'Elèves et Amis du Lycée Français de Hambourg].

Elle est immatriculée au Registre des Associations tenu par l'Amtsgericht [Tribunal d'Instance] de Hambourg. Sa dénomination est suivie de la mention "e.V." [association déclarée]. Son siège est à Hambourg (Hartsprung 23, 22529 Hamburg).

Art. 2 Exercice comptable

L'exercice comptable débute le 1er janvier et prend fin le 31 décembre de chaque année (année civile).

Art. 3 Objet de l'Association

I. L'Association est neutre sur le plan politique et confessionnel. Elle agit dans un but désintéressé qui est exclusivement et directement d'utilité publique, au sens de la section "Objets bénéficiant d'un allégement fiscal" du Code général des Impôts allemand. Le but de l'Association consiste à promouvoir la formation et l'éducation ainsi que la culture européenne et l'esprit de compréhension entre les peuples - notamment entre la France et l'Allemagne - et à assurer la gestion et l'entretien d'un établissement scolaire.

L'Association se fixe pour objectifs

1. de donner à des enfants français, allemands et d'autres nationalités la possibilité de suivre, dans la limite des places disponibles, un enseignement aux niveaux préscolaire, primaire et secondaire, conforme aux programmes d'enseignement et aux méthodes pédagogiques appliqués en France. En outre, des cours d'allemand conformes aux programmes d'enseignement de la Ville libre et hanséatique de Hambourg sont dispensés aux enfants sur demande des parents. La sélection des enfants dont l'inscription est demandée s'effectue sans considération de la situation financière des parents. La Direction pédagogique et administrative de l'Etablissement est assurée par un Chef d'Etablissement nommé par le gouvernement français. Le Chef d'établissement a également



sous sa responsabilité le personnel de l'Etablissement et il ordonne les dépenses et les recettes dans le cadre du budget voté par le Comité Directeur.

2. de représenter les intérêts de l'Etablissement auprès des autorités allemandes et étrangères.
3. d'organiser des cursus et autres manifestations utiles à la formation continue et au reclassement professionnel, et propices à l'éducation par la langue, la culture et l'organisation économique et juridique de la France et de l'Allemagne.
4. L'Association gère une Ecole maternelle franco-allemande.

II. Les moyens de l'Association ne doivent être affectés qu'à des objectifs conformes aux présents Statuts. Les membres ne perçoivent pas de quotes-parts de bénéfice, ni d'autres avantages pécuniaires qui seraient prélevés sur les fonds de l'Association. L'Association peut, pour réaliser son but, employer des membres à diverses tâches rémunérées si cela s'avère nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'Etablissement.

III. Nul ne doit être avantagé par des dépenses étrangères au but statutaire de l'Association ou par des rémunérations disproportionnées.
Tous les titulaires d'une fonction au sein de l'Association exercent celle-ci à titre bénévole. Les dépenses nécessaires à l'accomplissement de leurs tâches leur sont remboursées par l'Association.
Le Comité Directeur est habilité à employer des salariés à temps partiel ou à plein temps si l'ampleur de ses tâches l'exige.

Art. 4 Membres

- I. L'Association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres honoraires.
- II. Peuvent être membres actifs les parents ou titulaires du droit d'éducation dont les enfants fréquentent l'Etablissement.
- III. Peuvent être membres bienfaiteurs toutes les personnes physiques ou morales qui encouragent et soutiennent la réalisation du but de l'Association.
- IV. Le Consul Général de France à Hambourg est, de plein droit, Président Honoraire de l'Association.

- V. Peuvent être nommés membres honoraires, par décision unanime du Comité Directeur, les personnes qui ont accompli une action méritoire en faveur de l'Association.

Art. 5 Qualité de membre

- I. La qualité de membre actif s'obtient sur demande, en même temps que l'inscription, confirmée par écrit, d'un enfant à l'Etablissement.
- II. Les membres actifs quittent l'Association dès qu'ils n'ont plus d'enfant fréquentant l'Etablissement. Les autres membres peuvent se retirer de l'Association par déclaration écrite, avec préavis de trois mois et prise d'effet à la fin d'un exercice comptable. Les membres sortants n'ont pas droit à une quote-part du patrimoine de l'Association.
- III. Le Comité Directeur peut décider d'exclure un membre de l'Association si le membre concerné est en retard de plus de six mois pour le paiement des frais de scolarité / de la cotisation à l'Association, ou si, délibérément ou par une faute lourde, il contrevient aux intérêts de l'Association. Avant de rendre sa décision, le Comité Directeur doit donner au membre concerné la possibilité de se justifier. Le Comité Directeur doit motiver et notifier sa décision par écrit au membre concerné.
- IV. Le membre concerné peut former un recours contre la décision d'exclusion auprès de l'Assemblée Générale. Le recours à l'Assemblée Générale doit parvenir au Comité Directeur dans le mois qui suit la prise de connaissance de la décision d'exclusion. La décision de l'Assemblée Générale est définitive. Un membre exclu n'a pas droit à une quote-part du patrimoine de l'Association.

Art. 6 Cotisation à l'Association / Frais de scolarité

Des frais de scolarité doivent être acquittés pour chaque enfant fréquentant l'Etablissement. La cotisation à l'Association est incluse dans les frais de scolarité. Le montant des frais de scolarité est fixé, sur proposition du Comité, par l'Assemblée Générale.

Art. 7 Organes de l'Association

- Les organes de l'Association sont
1. le Comité Directeur, composé de neuf membres au maximum,
 2. l'Assemblée Générale.

Art. 8 Le Comité Directeur

- I. Le Comité Directeur est élu par l'Assemblée Générale pour 2 ans, selon le calendrier électoral suivant :
- a) le Président, le Trésorier et les 1er, 3ème et 5ème Assesseurs dans le courant des années paires ;
 - b) le Vice-Président, le Secrétaire et les 2ème et 4ème Assesseurs dans le courant des années impaires.
- Seul l'un des deux parents (père ou mère) d'un enfant ou, selon le cas, seul l'un des titulaires du droit d'éducation peut être membre du Comité Directeur à une même époque.

Les membres du Comité Directeur sont rééligibles. A l'expiration du mandat d'un membre, le membre du Comité Directeur continue d'exercer ses tâches jusqu'à l'élection en bonne et due forme d'un successeur.

Les salariés de l'Etablissement ainsi que les membres directs de leur famille et leurs conjoints / concubins ne peuvent pas être élus au Comité Directeur.

- II. Il incombe au Comité Directeur de préparer les élections comme suit:
- 6 semaines avant l'Assemblée Générale, les membres sont informés par écrit de la date des élections et des postes à pourvoir au sein du Comité Directeur ;
 - les candidats doivent avoir déposé leur candidature par écrit auprès du Comité Directeur au moins 3 semaines avant l'Assemblée Générale ;
 - les candidatures déposées sont communiquées aux membres par écrit 2 semaines avant la date des élections, en même temps que la convocation à l'Assemblée Générale et l'ordre du jour.
- III. Les représentants légaux de l'Association, au sens de l'art. 26 BGB [Code civil allemand] sont le Président, le Vice-Président, le Trésorier et le Secrétaire. L'Association est représentée dans chaque cas par deux d'entre eux, agissant conjointement.
- IV. Si un membre du Comité Directeur quitte ses fonctions avant le terme de son mandat, le Comité Directeur peut nommer un successeur pour la durée restante du mandat. Ce successeur doit être confirmé dans ses fonctions par les membres de l'Association (à la majorité simple) lors de l'Assemblée Générale suivante.

- V. Un membre du Comité Directeur peut, au cours de son mandat, être révoqué de ses fonctions par un vote de défiance (à la majorité des deux tiers) dans le cadre d'une Assemblée Générale Ordinaire / Extraordinaire.
- VI. Le Comité Directeur se dote d'un Règlement Intérieur.
- VII. Le Proviseur prend part aux réunions du Comité Directeur ; il y dispose d'une voix consultative.

Art. 9 Attributions du Comité Directeur

Le Comité Directeur dirige les activités de l'Association. Il est en droit de fixer lui-même la répartition des tâches en son sein et de confier, le cas échéant, la réalisation de différents projets à des membres de l'Association. La responsabilité des projets est assumée par le Comité Directeur.

Il lui incombe en particulier

- de gérer l'Etablissement scolaire et d'organiser diverses manifestations en concertation avec le Chef d' Etablissement ;
- de procéder - sur proposition du Chef d' Etablissement - à la sélection, à l'embauche ou au licenciement de membres du personnel et des personnes qui ont un contrat avec l'Association ou qui sont employées par celle-ci. Les contrats de travail conclus avec l'Association relèvent du droit allemand.
- de formuler des propositions pour la fixation du montant des frais de scolarité ;
- de faire établir chaque année un budget par le Trésorier et le Chef d'Etablissement. Le budget présenté est soumis à l'agrément du Comité Directeur et il doit être présenté à l'Assemblée Générale.

Art. 10 Assemblée Générale

- I. Chaque membre actif dispose d'une voix à l'Assemblée Générale. Le vote par procuration est autorisé ; chaque membre présent à l'Assemblée Générale ne peut représenter qu'un seul autre membre dont il doit présenter une procuration écrite.
- II. L'Assemblée Générale Ordinaire a lieu au plus tard le 15 novembre de chaque année.

- III. Le Comité Directeur convoque l'Assemblée Générale Ordinaire par écrit au minimum 2 semaines avant le jour de l'Assemblée, en indiquant un ordre du jour provisoire. Les demandes d'inscription d'une proposition à l'ordre du jour d'une Assemblée Générale Ordinaire doivent être communiquées au Comité Directeur par écrit au moins 10 jours avant cette Assemblée. Les propositions parvenant au Comité Directeur au-delà de ce délai ne sont soumises à la délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire que si celle-ci décide d'en délibérer.
- IV. L'Assemblée Générale Ordinaire se prononce sur les points inscrits à l'ordre du jour. Les actes suivants relèvent de sa compétence :
- réception, examen et approbation du rapport annuel d'activité et de gestion de trésorerie présenté par le Comité Directeur,
 - réception des prévisions budgétaires pour l'Association et l'Etablissement,
 - fixation du montant des frais de scolarité pour l'Ecole primaire et le Lycée. En vertu d'un accord passé avec l'Amt für Jugend [Service d'Aide sociale à l'Enfance et à la Jeunesse], la fixation des frais d'Ecole maternelle ne relève pas de l'Assemblée Générale.
 - réception du rapport des Commissaires aux Comptes,
 - quitus aux membres du Comité Directeur,
 - élection des membres du Comité Directeur aux échéances de renouvellement,
 - élection de Commissaires aux Comptes,
 - modifications des Statuts,
 - dissolution de l'Association.
- V. Une Assemblée Générale Extraordinaire a lieu lorsque le Comité Directeur le décide ou lorsqu'au moins 10% de tous les membres de l'Association en font la demande au Comité Directeur par écrit.

Art. 11 Délibérations

- I. L'Assemblée Générale Ordinaire et l'Assemblée Générale Extraordinaire sont en état de délibérer lorsqu'au moins 10% de tous les membres sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, le Comité Directeur doit convoquer, dans un délai d'une semaine, une Assemblée Générale Extraordinaire qui est alors en état de délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

- II. Une élection ou un vote de résolution a lieu à bulletins secrets si au moins cinq membres actifs en font la demande.
- III. Les résolutions sont votées à la majorité simple des voix exprimées. La modification des Statuts et la révocation d'un membre du Comité Directeur nécessitent une majorité des deux tiers des membres présents, et la dissolution de l'Association une majorité des quatre cinquièmes. Le but de l'Association ne peut être modifié qu'à l'unanimité des voix de tous les membres.
- IV. En cas d'égalité de voix, une proposition de résolution est rejetée.
- V. Les débats et délibérations de l'Assemblée Générale doivent être consignés dans un procès-verbal, lequel doit être signé par le Président et par le Secrétaire. Dans les 4 semaines qui suivent l'Assemblée Générale, le procès-verbal est affiché dans l'Etablissement à un endroit adéquat, en langue allemande et en langue française. Toutes les autres communications officielles de l'Association doivent également être effectuées en langue allemande et en langue française.

Art. 12 Dissolution de l'Association

En cas de dissolution de l'Association, l'intégralité de son patrimoine sera transféré au Deutsch-Französisches Jugendwerk / Office Franco-Allemand pour la Jeunesse.

Hambourg, le 12 février 2003